



28. Aug. 1991

DEPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALI DEGLI AFFARI ESTERI

Bern, den 18. August 1991

In des Bundesrat

Absichtserklärung über die Zusammenarbeit zwischen
der Schweiz und Polen

Absichtserklärung über die Zusammenarbeit zwischen
Aufgrund des Antrages des EDA vom 19. August 1991,

aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

der Republik Polen, Krzysztof Skubiszewski, in Bern am 2. September 1991, ist die Unterzeichnung einer Absichtserklärung über die bilaterale Zusammenarbeit beschlossen :

1. Diese Erklärung schafft für die Schweiz keine neuen rechtlichen Verpflichtungen.
Der Vorsteher des EDA wird ermächtigt, eine Absichtserklärung über die Zusammenarbeit zwischen der schweizerischen Regierung und jener der Republik Polen zu unterzeichnen.
Der Bereich Politik, Wirtschaft, Kultur, Wissenschaft, Gesundheit, Ausbildung und Umweltschutz.

Die Kompetenz des Bundesrates zum Abschluss dieses politischen Instruments teilt sich wie folgt auf:
Für getreuen Auszug, politische Instrumente teilt sich wie folgt auf:
die Protokollführerin:
Hans Ulrich

3. Die im kleinen Mitberichtsverfahren zum Text der Absichtserklärung vorgebrachten Bemerkungen (BAW) wurden berücksichtigt.

Protokollauszug an:

 ohne / mit Beilage

z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
		EFD		
	X	EVD	5	-
		EVED		
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

Rolf Felber





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Bern, den 19. August 1991

Absichtserklärung über die Zusammenarbeit zwischen
der Schweiz und Polen

An den Bundesrat

Absichtserklärung über die Zusammenarbeit zwischen
der Schweiz und Polen

1. Anlässlich des Arbeitsbesuches des Aussenministers der Republik Polen, Krzystof Skubiszewski, in Bern am 2. September 1991, ist die Unterzeichnung einer Absichtserklärung über die bilaterale Zusammenarbeit (beiliegend) vorgesehen.
2. Diese Erklärung schafft für die Schweiz keine neuen rechtlichen Verpflichtungen. Es geht darin vielmehr um das Abstecken des Rahmens der durch den 250 Mio-Rahmenkredit für Ostmitteleuropa finanzierten bilateralen Zusammenarbeit in den Bereichen Politik, Wirtschaft, Kultur, Wissenschaft, Gesundheit, Ausbildung und Umweltschutz.

Die Kompetenz des Bundesrates zum Gebrauch dieses aussenpolitischen Instruments leitet sich aus Art. 102 Ziff.8 BV ab. Aehnliche Absichtserklärungen wurden von der Schweiz im vergangenen Jahr mit Ungarn, der CSFR und der Sowjetunion unterzeichnet.
3. Die im kleinen Mitberichtsverfahren zum Text der Absichtserklärung vorgebrachten Bemerkungen (BAWI) wurden berücksichtigt.
4. Der Bundesrat wird eingeladen, den Vorsteher des EDA zur Unterzeichnung der Absichtserklärung zu ermächtigen.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT
FUER AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN


René Felber

Absichtserklärung über die Zusammenarbeit zwischen
der Schweiz und Polen

Aufgrund des Antrages des EDA vom 19. August 1991,
aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen :

Der Vorsteher des EDA wird ermächtigt, eine Absichtserklärung
über die Zusammenarbeit zwischen der schweizerischen Regierung
und jener der Republik Polen zu unterzeichnen.

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Pologne

- considérant les relations traditionnellement amicales entre les deux pays

- se fondant sur un héritage culturel commun

- désireux **DECLARATION D'INTENTION** contacts directs entre leurs citoyens

- souhaitant poursuivre le **SUR** ent de la coopération bilatérale déjà entamée

- cherchant à appuyer **LA COOPERATION** politique et économique en République de Pologne et de promouvoir le processus de réforme politique, économique et sociale qui en résulte

- tenant compte de la similitude entre l'intérêt commun de soutenir ces réformes par des actions concrètes

- ayant à l'esprit la coopération au niveau multilatéral tout particulièrement **LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE** de Göttingen des pays de l'ALE et de la République de Pologne du 13 juin 1990 ainsi que de la coordination au sein du G-24

continueront à coopérer de la manière et révisée ci-après :

1. domaines de coopération

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE

1.1. Institutions de systèmes politiques et économiques

Dans le but d'appuyer les initiatives en cours en Pologne, les deux Parties collaboreront dans l'échange d'informations relatives au fonctionnement de leurs systèmes politiques et économiques. Elles organiseront des cours, des séminaires, des colloques, des stages et des voyages d'étude propres à faire

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Pologne

- considérant les relations traditionnellement amicales entre les deux pays
- se fondant sur un héritage culturel commun
- désireux de renforcer ces relations et de faciliter les contacts directs entre leurs citoyens
- souhaitant poursuivre le développement de la coopération bilatérale déjà entamée
- cherchant à appuyer la mutation en cours du système politique et économique en République de Pologne et de promouvoir le processus de réforme politique, économique et sociale qui en résulte
- tenant compte de la volonté et de l'intérêt communs de soutenir ces réformes par des actions concrètes
- ayant à l'esprit la coopération au niveau multilatéral tout particulièrement dans le sens de la déclaration commune de Göteborg des pays de l'AELE et de la République de Pologne du 13 juin 1990 ainsi que de la coordination au sein du G-24

continueront à coopérer de la manière décrite ci-après :

1. Domaines de coopération

1.1. Institutions et systèmes politiques et économiques

Dans le but d'appuyer les initiatives en cours en Pologne, les deux Parties collaboreront dans l'échange d'informations relatives au fonctionnement de leurs systèmes politiques et économiques. Elles organiseront des cours, des séminaires, des colloques, des stages et des voyages d'étude propres à faire

bénéficiaire de l'expérience suisse les instances officielles et privées de la République de Pologne. Ces activités seront développées notamment en matière de démocratie, de décentralisation et de communautés régionales et locales, afin de soutenir le développement du cadre institutionnel et administratif.

De même, des projets dans les domaines législatifs et parlementaires pourront être mis sur pied.

1.2. Economie

Afin de favoriser le passage du système économique en Pologne à un système d'économie de marché, et de contribuer au processus de restructuration, le Gouvernement de la Confédération suisse entend poursuivre le développement de la coopération dans des domaines prioritaires par des moyens appropriés.

1.3. Culture

Pour contribuer à la reconstruction de l'espace culturel européen commun et afin d'intensifier la compréhension mutuelle, les deux parties favoriseront les échanges et les contacts bilatéraux directs entre les milieux culturels privés, ainsi qu'entre des créateurs suisses et polonais. Elles soutiendront et faciliteront l'organisation d'expositions, de concerts, de spectacles, ainsi que l'établissement de centres d'information, de documentation, de rencontres et toute autre mesure appropriée projetée par des artistes ou des organisations culturelles privées.

Les deux parties favoriseront également les échanges de jeunes.

1.4. Science

En vue d'encourager les contacts directs entre les chercheurs et instituts de recherche des deux pays, les deux parties envisagent de soutenir et de faciliter :

- des séjours d'étude pour chercheurs des deux pays
- des projets de recherche communs
- l'organisation de séminaires et d'autres rencontres scientifiques

Les deux parties prennent note avec satisfaction que la coopération existant déjà entre les universités, les hautes écoles, ainsi que des instituts de recherche des deux pays sera renforcée.

1.5. Santé publique

En vue de la modernisation du secteur de la santé publique en Pologne, les deux parties entendent poursuivre leur coopération dans ce domaine, notamment en favorisant les échanges entre hôpitaux et la formation de cadres administratifs.

1.6. Formation

1.6.1. Bourses d'études

La Confédération suisse et la République de Pologne sont disposées à poursuivre leurs programmes de bourses d'études. En outre, un programme spécial en faveur de la République de Pologne destiné à soutenir le processus de réforme sera mis à disposition de chercheurs, d'étudiants post-gradués et de

jeunes professeurs des universités et autres hautes écoles polonaises sous l'égide de l'Ambassade de Suisse à Varsovie.

1.6.2. Formation professionnelle et de cadres

Les deux Gouvernements prévoient d'appuyer les initiatives aussi bien privées que publiques visant à améliorer les qualifications des responsables dans les domaines suivants :

- formation continue des enseignants scolaire du degré moyen
- formation de cadres de l'administration publique, particulièrement au niveau local
- formation de cadres syndicaux
- formation de cadres, de préférence en faveur des petites et moyennes entreprises
- formation de cadres moyens des banques
- formation de cadres pour le tourisme et l'hôtellerie

1.7. Environnement

Dans le but de contribuer à la préservation et à l'assainissement de l'environnement en Pologne et ayant à l'esprit la portée internationale de ce secteur, les deux gouvernements continueront à porter leurs efforts sur des secteurs prioritaires dans ce domaine par des projets communs.

2. Modalités d'exécution

- 2.1. Les deux parties oeuvreront dans toute la mesure du possible pour une réalisation optimale des projets en cours et procéderont à un suivi continu de ces derniers. Par ailleurs, des contacts aux niveaux appropriés entre les responsables

concernés permettront d'évaluer les projets déjà réalisés et d'en étudier de nouveaux.

2.2. La liste des domaines qui font l'objet des différents projets n'est pas limitative. Elle peut être réduite ou amplifiée selon les besoins et les possibilités des parties, ainsi que pour tenir compte d'actions multilatérales qui pourraient être décidées notamment par les pays de l'AELE et au sein du G-24.

2.3. Le financement des projets résultera d'un effort commun des deux parties: en ce qui concerne les dépenses en francs suisses, la Confédération suisse y contribuera selon les besoins spécifiques des projets; en ce qui concerne les dépenses en monnaie locale, les instances concernées de la République de Pologne s'en chargeront. Dans les projets comportant des voyages en Suisse, les instances concernées de la République de Pologne assumeront les frais de transport jusqu'en Suisse et retour de ses ressortissants.

3. Dispositions finales

3.1. Les autorités suivantes seront responsables de la coordination de la coopération :

a) du côté de la Confédération suisse

DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA CONFEDERATION SUISSE

b) du côté de la République de Pologne

BUREAU DU CHARGE DU GOUVERNEMENT POUR L'INTEGRATION
EUROPEENNE ET L'AIDE ETRANGERE DANS LE BUREAU DU CON-
SEIL DES MINISTRES DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE

3.2. Cet instrument ne vise pas à créer des obligations juridiques. Il manifeste l'intention des deux parties de coopérer. En outre, cette coopération se réalisera conformément à la législation de la Confédération suisse et de celle de la

République de Pologne et n'impose aucune obligation aux autorités législatives.

Pour les séjours, il sera tenu compte de la législation sur le travail et le séjour des étrangers de chacun des deux pays.

3.3 Cette déclaration d'intention prendra effet à la date de sa signature et arrivera à échéance le 31 décembre 1993.

Fait à Berne, le 2 septembre 1991, en double exemplaire, en langue française et en langue polonaise. Les deux versions font également foi.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse

Pour le Gouvernement de la République de Pologne